

Exceptions Urbaines 1-100 (article 239)

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
1 (Règlement 2011-151) (Règlement 2010-231) (Règlement 2009-302)	multiples	une décharge à neige		
2 (Règlement 2009-302)	multiples	- une décharge - une installation de compostage de feuilles et de résidus de jardin - une installation de traitement et de transfert de déchets		
3 (Règlement 2009-302)	multiples	un parc de stationnement		
4	I1A [4]H(9)			- au moins 25 % de la superficie du lot doit être paysagée - retrait minimal de cour arrière : 1,8 m
5	I1B [5]			- retrait minimal de cour latérale d'angle : 4 m - retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,2 m - au moins 22 % de la superficie du lot doit être paysagée
6 (Règlement 2010-123) (Règlement 2008-462)	I1A [6] H(12) R1FF[6]			- retrait minimal de cour avant : 4,5 m - retrait minimal de cour arrière : 5 m - retrait minimal de cour latérale intérieure nord : 4,5 m - le paragraphe 125(d) ne s'applique pas
7	R1FF[7]	un parc de stationnement		nombre maximal de places de stationnement permises : 30
8	I1A [8] H(9)			- au moins 28 % de la superficie du lot doit être paysagée - retrait minimal de cour avant : 4,5 m - retrait minimal de cour latérale intérieure : 5,5 m
9 (Règlement 2010-123) (Ordonnance de la CAMO n° PL090029 en date du 9 juin 2009) (Règlement 2008-433)	TM[9]			- retrait minimal de cour avant : 4,6 m - saillie maximale d'un rajout dans la cour avant : 7,9 m - surface construite maximale : 75 % - retrait minimal de la cour dont la limite de terrain donne sur l'avenue Madison : 3,0 m

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
10	GM[10]F(1.55) H(13.5)		<ul style="list-style-type: none"> - un immeuble d'appartements de moyenne et grande hauteur - un restaurant - un magasin d'alimentation au détail - un magasin de détail - un lieu de rassemblement 	<p>les dispositions suivantes s'appliquent à une utilisation de bureau :</p> <p>(1) au moins 300 m² de la superficie du lot doivent être réservés au stationnement dans la zone</p> <p>(2) 7 places de stationnement sont requises à moins de 250 m de ladite zone</p>
11	GM1[11]F(1.0)H (13.5) Annexe 124	<ul style="list-style-type: none"> - une station-service - un poste d'essence 	<ul style="list-style-type: none"> - un immeuble d'appartements de moyenne et grande hauteur - un restaurant - un magasin d'alimentation au détail - un magasin de détail - un lieu de rassemblement 	<ul style="list-style-type: none"> - l'article 3 ne s'applique pas - une station-service est permise dans le secteur A de l'Annexe 124 - retraits des cours tels qu'ils sont stipulés dans l'Annexe 124 - 4 places de stationnement doivent être prévues pour une station-service et peuvent occuper n'importe quelle partie du lot autre que le secteur B de l'Annexe 124 - les places de stationnement prévues pour les logements doivent être situées dans le secteur B de l'Annexe 124 et être accessibles depuis de la rue Scott
12 (Règlement 2015-43)	Pour utilisation future			
13 (Règlement 2014-24)	Pour utilisation future			
14 (Règlement 2014-292)	AM1[14] -h			<ul style="list-style-type: none"> - un immeuble d'appartements de faible, d'un immeuble d'appartements de moyenne hauteur, un immeuble d'appartements de grande hauteur, un bureau et une clinique ne sont pas permis aussi longtemps que le symbole « h » n'a pas été enlevé - le symbole « h » ne sera pas enlevé aussi longtemps qu'il n'aura pas été démontré au Conseil que des réseaux d'égout séparatif et de transport adéquats permettent l'aménagement des utilisations permises dans la zone - hauteur maximale de bâtiment permise dans la partie du lot située à moins de 30 m d'une zone résidentielle : 11 m; dans les autres cas : 30 m
15	GM1[15]F(1.5)H (13.5)		<ul style="list-style-type: none"> - une banque - un restaurant à service complet - un magasin de détail - un magasin d'alimentation au 	le rapport plancher-sol peut être utilisé entièrement par des utilisations commerciales

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
			détail	
16 (Sujet au règlement 2011-216)	IL8[16] F(1.0)H(11)	un magasin de détail		<ul style="list-style-type: none"> - un bureau est limité à 40 % de la surface de plancher hors oeuvre brute minimale d'un bâtiment ou à 1 756 m², le moindre des deux l'emportant - le stationnement prévu pour le lot peut être situé à l'angle nord-ouest de l'avenue Hinton Nord et de la rue Armstrong ainsi qu'à l'angle sud-ouest des rues Hamilton Nord et Armstrong - les cours existantes sont réputées conformes pourvu qu'elles aient été légalement établies avant le 4 mars 1998 - un magasin d'alimentation au détail est permis pourvu que la surface de plancher hors oeuvre brute cumulative occupée par l'utilisation ne dépasse pas 10 % de la surface de plancher hors oeuvre brute permise sur le lot - superficie minimale de lot : 900 m²
17	TM[17]	un parc de stationnement		
18 (Règlement 2015-45)	Pour utilisation future			
19	AM5[19] AM5[19]H(28)			la surface de plancher hors oeuvre brute cumulative totale sur les biens-fonds auxquels la présente exception et les dispositions de la zone AM5[134]H(28) s'appliquent ne doit pas dépasser 130 064 m ² , répartis au prorata des zones individuelles
20 (Règlement 2015-45)	Pour utilisation future			
21	AM5[21] Annexe 114 AM5[21]			<ul style="list-style-type: none"> - hauteur maximale de bâtiment telle qu'elle est stipulée dans l'Annexe 114 - l'article 109 ne s'applique pas le long de la limite de lot est contiguë à l'emprise de ligne de transmission électrique - les alinéas 185(2)(a), (c), (d), (e) et (h) ne s'appliquent pas et les exigences en matière de superficie de lot, de retrait de cours et d'espace paysagé sont celles stipulées dans l'Annexe 114 - 2 places de stationnement par 100 m² de surface de plancher hors oeuvre brute sont requises si 25 % du bâtiment ou moins est occupé par une clinique - 4 places de stationnement par 100 m² de surface de plancher hors oeuvre brute sont requises si plus de 25 % du bâtiment est occupé par une clinique
22	MC12[22]F(3.0)			un magasin de détail est permis seulement

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
	Annexes 99 et 100 MC12[22]F(3.0) Annexes 26 et 27			<p>au rez-de-chaussée</p> <ul style="list-style-type: none"> - les utilisations commerciales sont limitées à un rapport plancher-sol de 1,0 - les utilisations commerciales doivent être situées dans le secteur Y de l'Annexe 99 - un parc de stationnement et un centre de jour doivent être situés dans le secteur Z de l'Annexe 99 - hauteur maximale de bâtiment telle qu'elle est stipulée dans l'Annexe 100 - retrait minimal de cour requise : 6 m - l'espace paysagé peut être situé sur un socle dans le secteur Z de l'Annexe 99 - le stationnement est interdit dans les cours requises contiguës à l'avenue Holland - les cours existantes sont réputées conformes pourvu qu'elles aient été légalement établies avant le 4 mars 1998
23	MC[23]F(2.0) Annexe 119			<ul style="list-style-type: none"> - la hauteur maximale de bâtiment, les saillies permises et les retraits de cours requis sont stipulés dans l'Annexe 119 - rapport plancher-sol maximal : 2,5 - les cours contiguës à la rue Hickory doivent être paysagées - le stationnement doit être entièrement sous le niveau du sol
24 (Règlement 2014-94) (Ordonnance de la CAMO n° PL091175 en date du 10 décembre 2012) (Règlement 2010-192)	MC[24] F(4.1) Annexe 129			<ul style="list-style-type: none"> - la hauteur maximale de bâtiment et les retraits de cour requis sont stipulés dans l'Annexe 129 - au moins 50 % des places de stationnement requises doivent être situées en sous-sol ou dans une structure
25 (Règlement 2012-334)	TM[25] R2C[25] Annexe 88			<p>Une (1) terrasse commerciale extérieure permis au 809, chemin Richmond conformément aux plans approuvés par la Ville d'Ottawa dans le cadre de la réglementation du plan d'implantation</p>
26 (Sujet au règlement 2012-334)	TM[26] Annexe 98			<ul style="list-style-type: none"> - dans le secteur A de l'Annexe 98 seules les utilisations qui suivent sont permises : - les utilisations résidentielles permises - un musée - un bureau - une installation récréative et sportive - dans le secteur C de l'Annexe 98 seules les utilisations qui suivent sont permises : - les utilisations résidentielles permises à l'exception des habitations en rangée - un musée - un bureau - un lieu de rassemblement - une installation récréative et sportive - toutes les utilisations de restaurant - aucun bâtiment n'est permis dans le

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				secteur B de l'Annexe 98 - nombre maximal de lits pour résidents dans une maison de retraite : 35
27 (Règlement 2015-45)	Pour utilisation future			
28	GM1[28]F(1.0)		toutes les utilisations, sauf : - un studio de diffusion - une clinique - un bureau - un studio de production - un centre de recherche- développement - une industrie de haute technologie	- retrait minimal de toutes les cours : 7,6 m - l'entier rapport plancher-sol peut être utilisé pour toutes les utilisations permises
29	GM[29]H(12.5)		toutes les utilisations commerciales, sauf : - un bureau - un centre de recherche- développement - une industrie de haute technologie	surface de plancher hors œuvre brute maximale : 1 240 m ²
30	GM1[30]F(1.5)		toutes les utilisations commerciales, sauf : - un bureau - un centre de recherche- développement - une industrie de haute technologie	surface de plancher hors œuvre brute maximale : 900 m ²
31	GM1[31]		toutes les utilisations, sauf : - toutes les utilisations résidentielles - un centre de jour - un établissement d'instruction - un musée - un bureau - un parc - une installation récréative et sportive - un centre de recherche- développement - un restaurant à service complet - une industrie de haute technologie	- un restaurant est permis si la moitié du sous-sol sert d'entrepôt au restaurant situé au 22, rue O'Meara - surface de plancher hors œuvre brute maximale des utilisations résidentielles : 50 %

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
32 (Sujet au règlement 2011-216)	GM1[32]	<i>un parc de stationnement et une aire de chargement sur les lots 12 et 13, rue Armstrong, plan enregistré 89</i>		- surface de plancher hors œuvre brute cumulative totale maximale des utilisations commerciales : 2 000 m ² - hauteur de bâtiment maximale : 24,5 m sur les lots 5 et 6, rue Wellington; 10,7 m sur le lot 12, côté ouest de la rue Hilda et le lot 13, côté sud de l'avenue Armstrong
33	GM16[33]F(1.0)H (11)		toutes les utilisations, sauf : - un concessionnaire automobile - une clinique - un hôtel - un bureau - une installation récréative et sportive - un restaurant	
34	GM1[34]F(1.4)H (11)		toutes les utilisations, sauf un bureau et un magasin limité à la vente en gros et la distribution de produits et d'appareils et d'accessoires pour personnes handicapées	- la salle d'exposition/vente accessoire ou l'aire d'entreposage doit être située au niveau du sol - pourcentage maximal de la surface de plancher hors œuvre brute occupée par la salle d'exposition/vente accessoire : 15 % - pourcentage maximal de la surface de plancher hors œuvre brute occupée par l'aire d'entreposage : 50 % - dans tous les autres cas le rapport plancher-sol peut être entièrement utilisé - retraits minimaux requis : - de cour avant le long de l'avenue Cambridge : 2,6 m - de cour latérale le long de la limite de propriété nord : 3 m - de cour latérale le long de la limite de propriété sud : 4,9 m - de cour arrière le long de l'allée : 3,6 m - 2 places de stationnement par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute doivent être fournies - l'entrée de véhicules est permise depuis l'allée existante
35	GM1[35]		toutes les utilisations, sauf un bureau	- surface de plancher hors œuvre brute maximale d'un bureau : 490 m ² - retraits minimaux des cours : - le long de l'avenue Cambridge : 3 m - le long de la cour latérale nord : 3 m - le long de la cour latérale sud : 1,8 m - le long de l'allée Arthur : 3,6 m
36 (Règlement 2015-43) (Règlement 2013-320)	Pour utilisation future			
37	GM1[37]		toutes les utilisations commerciales, sauf : - une banque - une clinique	- les utilisations commerciales sont limitées aux premier et deuxième étages au-dessus du niveau du sol - hauteur maximale d'un garage de

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
			<ul style="list-style-type: none"> - un bureau - une entreprise de services personnels limitée à un salon de beauté - un restaurant limité à une cafétéria - un magasin de détail limité à une pharmacie 	stationnement : 4,6 m
38	GM1[38]F(3.0)H (20)		toutes les utilisations, sauf: <ul style="list-style-type: none"> - des logements - un immeuble d'appartements de faible hauteur - un bureau - une installation récréative et sportive 	
39	GM1[39]F(1.0)		toutes les utilisations non résidentielles, sauf un atelier d'artiste et un bureau	nombre maximal de chambres d'hôte dans un gîte touristique : 3
40	GM1[40]F(1.5) H(16.5)		toutes les utilisations commerciales, sauf un atelier d'artiste, une clinique et un bureau	<ul style="list-style-type: none"> - les utilisations commerciales sont permises seulement dans un bâtiment existant - surface de plancher hors œuvre brute maximale d'une clinique : 125 m²
41	GM1[41] Annexe 101			<ul style="list-style-type: none"> - un rajout reliant les deux bâtiments existants est permis si la surface de plancher hors œuvre brute du rajout ne dépasse pas 1 040 m² et qu'il est situé dans la cour arrière ou une cour intérieure contiguë à une cour arrière existante - retrait minimal de cour latérale est : 1,2 m - retrait minimal de cour latérale ouest : 30 cm de plus que la cour latérale ouest correspondante du bâtiment existant - nombre minimal de places de stationnement : 16 - hauteur maximale de bâtiment telle qu'elle est stipulée dans l'Annexe 101
42	GM1[42]		toutes les utilisations commerciales, sauf une mission diplomatique et un bureau	<ul style="list-style-type: none"> - 5 places de stationnement doivent être fournies conformément à l'Annexe 106 - un bureau doit être situé seulement au rez-de-chaussée ou au premier étage - surface de plancher hors œuvre brute maximale d'un bureau : 540 m²
43 (Règlement 2014-24)	Pour utilisation future			
44 (Règlement 2015-197)	LC[44]			<ul style="list-style-type: none"> - surface de plancher hors œuvre brute maximale des utilisations commerciales : 2 710 m²

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				<ul style="list-style-type: none"> - surface de plancher hors œuvre brute maximale d'un foyer de groupe : 930 m² - surface de plancher hors œuvre brute maximale d'une utilisation commerciale, à l'exception d'une clinique ou d'un bureau : 372 m² - retrait minimal de cour latérale d'un foyer de groupe ou d'un parc de stationnement : 3 m
45 (Règlement 2015-59) (Règlement 2011-308)	TM7[45]		un restaurant de mets à emporter	<ul style="list-style-type: none"> seuls une entreprise de services personnels, un magasin de détail, un magasin d'alimentation au détail ou un restaurant à service complet peuvent occuper le rez-de-chaussée d'un bâtiment -un garage de stationnement n'est permis que sous le niveau du sol - nonobstant le tableau 197(c), le retrait minimal de cour avant est de 2 mètres et le retrait maximal est de 3 mètres, sous réserve des dispositions du paragraphe 197(4)
46 (Règlement 2011-124)	GM15[46]F(1.0)		toutes les utilisations, sauf une station-service	
47 (Règlement 2015-197)	LC[47] Annexes 136, 137 et 138	- un bureau	-un restaurant de mets à emporter	<ul style="list-style-type: none"> - la superficie brute de location totale pour toutes les utilisations non résidentielles ne doit pas dépasser 1280 mètres carrés - l'article 101 ne s'applique pas, mais 50 places de stationnement peuvent être fournies, au maximum - la surface de plancher locative brute maximale d'un restaurant à service complet est limitée à 75 mètres carrés par occupation - un restaurant-minute n'est permis qu'à titre d'utilisation complémentaire à une autre utilisation non résidentielle permise et doit être situé dans la même occupation que l'utilisation principale - la surface de plancher locative brute maximale d'un bureau est limitée à 112 mètres carrés
48 (Règlement 2019-41)	AM1[48]		toutes les utilisations commerciales, sauf : - une banque - une clinique - un bureau - une installation de brassage individuelle	une utilisation commerciale est limitée à 233 m ²
49	GM15[49]H(8)	un restaurant	toutes les utilisations commerciales, sauf : - un lave-auto - un dépanneur - un poste d'essence - un restaurant	

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
50 (Règlement 2019-41)	GM1[50]F(0.25)		toutes les utilisations commerciales, sauf : - une installation de brassage individuelle - un lave-auto - un poste d'essence - un magasin d'alimentation au détail - un magasin de détail	- le rapport plancher-sol peut être entièrement utilisé par des utilisations commerciales - surface de plancher hors œuvre brute cumulative totale maximale d'un magasin de détail : 120 m ² - retrait minimal de cour avant : 1,5 m - retrait minimal de cour latérale : 6 m, à l'exception d'une cour contiguë au chemin Hawthorne : 1,5 m - retrait minimal de cour arrière : 6 m - toutes les cours doivent être paysagées, à l'exception de l'entrée de cour ou de l'allée piétonnière
51 (Règlement 2019-41) (Ordonnance de la CAMO n° PL080959, du 18 mars 2010)	LC[51] F(1.0)		toutes les utilisations non résidentielles, sauf : - une banque - un dépanneur - une entreprise de services personnels limitée à un salon de coiffure ou de beauté, un nettoyeur à sec ou une laverie automatique - une installation de brassage individuelle - un restaurant de mets à emporter - un magasin d'alimentation au détail limité à une boulangerie - un magasin de détail limité à une librairie et une pharmacie - un atelier de service ou de réparation limité à une cordonnerie	
52	GM[52]		toutes les utilisations, sauf un parc de stationnement	le parc de stationnement du centre commercial doit être situé dans la zone GM24[89]F(1.0)H(25) au sud
53 (Règlement 2014-24)	Pour utilisation future			
54 (Règlement 2012-334)	GM1[54]		toutes les utilisations commerciales, sauf un restaurant à service complet	- une terrasse commerciale extérieure n'est pas permise - surface de plancher hors œuvre brute maximale : 266 m ² - retrait minimal contigu à l'avenue Maryland : 6,5 m - retrait minimal entre le restaurant et la zone résidentielle contiguë : 10 m - largeur minimale de l'espace paysagé dans la cour contiguë à l'avenue Maryland : 2 m

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
55 (Règlement 2019-41)	GM1[55]F(1.5)		toutes les utilisations, sauf : - une installation de brassage individuelle - des logements - un foyer de groupe - une entreprise de services personnels limitée à un salon de coiffure ou de beauté - un restaurant à service complet - un magasin d'alimentation au détail - un magasin de détail	le stationnement du restaurant existant doit être situé sur le lot 32, plan enregistré 25 (angle sud-ouest de l'avenue Gladstone et de la rue Bell)
56	GM1 [56]H(8)		toutes les utilisations commerciales, sauf : - un atelier d'artiste - une banque - un établissement de traiteur - un centre de santé et de ressources communautaires - un centre de jour - un établissement d'instruction - une clinique - un bureau - une entreprise de services personnels - un atelier de service et de réparation - un restaurant - un magasin d'alimentation au détail - un magasin de détail	- surface de plancher hors œuvre brute maximale totale de toutes les utilisations : 600 m ² - une clinique est limitée à deux occupations d'une surface de plancher hors œuvre brute maximale de 56 m ² chacune - chaque restaurant est limité à 70 m ² - retrait minimal de cour latérale ouest : 4 m - la cour latérale ouest de 4 m doit être paysagée
57	AM1[57]F(0.5) TM1[57]F(2.3) Annexe 149		toutes les utilisations commerciales, sauf un bureau	les utilisations sont limitées à leur emplacement dans le bâtiment existant
58	GM1[58] F(0.5) H(13.8) Annexe 105		toutes les utilisations commerciales, sauf un salon funéraire	- seule une allée couverte est permise dans le secteur A de l'Annexe 105 - retrait minimal de cour requis tel qu'il est stipulé dans l'Annexe 105 - le stationnement dans la cour avant est permis sur l'avenue Woodroffe et la rue Compton
59	GM[59] Annexe 120	- un garage de stationnement - un parc de stationnement	toutes les utilisations commerciales, sauf un salon funéraire, un garage et un parc de stationnement	- un salon funéraire est permis pourvu que : - le salon soit limité à une surface de plancher hors œuvre brute maximale de 215 m ² - la chapelle soit limitée à une surface de plancher hors œuvre brute maximale de 120 m ²

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				- au maximum 26 logements sont permis - un lot d'une superficie d'au moins 3 600 m ² est requis pour un complexe immobilier - les exigences en matière de retraits des cours et d'espaces paysagés minimaux sont stipulées dans l'Annexe 120
60 (Règlement 2015-44)	TM[60]H(15)	- un salon funéraire		
61	GM1[61]		toutes les utilisations commerciales, sauf : - un bureau - un garage de stationnement - un parc de stationnement	- 2 logements doivent être fournis conjointement avec un bureau - le bureau au premier étage est destiné à l'utilisation exclusive du salon funéraire dans la zone contiguë - la surface de plancher hors œuvre brute maximale du bureau : 133 m ² , dont 93 m ² doivent être situés au rez-de-chaussée
62	GM[62]F(0.25) GM1[62]F(2.0)			surface maximale de chaque magasin de détail : 325 m ²
63 (Règlement 2011-308)	GM[63]F(2.1)		toutes les utilisations commerciales, sauf : - un dépanneur - un garage de stationnement - un parc de stationnement - un magasin d'alimentation au détail - un magasin de détail limité à une librairie ou à une papeterie	- le rapport plancher-sol est à la fois un minimum et un maximum
64 (Règlement 2019-41) (Règlement 2012-334)	TM[64] Annexe 127		toutes les utilisations, sauf : - un atelier d'artiste - une banque - un gîte touristique - un centre communautaire - un centre de santé et de ressources communautaires - une habitation isolée - une mission diplomatique - un duplex - un foyer de groupe - un établissement d'instruction - une clinique - un musée - un bureau - un parc - une entreprise de services personnels - un lieu de	- une terrasse commerciale extérieure est permise en vertu de l'Annexe 127 - la cave ou le sous-sol peuvent être utilisés seulement pour le matériel d'entretien ou de service - surface de plancher hors œuvre brute maximale : 515 m ² - superficie de lot minimale pour une habitation jumelée, un duplex ou un foyer de groupe : 0,65 ha - largeur minimale de lot requise pour une habitation jumelée, un duplex ou un foyer de groupe : 100 m - toutes les places de stationnement doivent être situées conformément aux dispositions de l'Annexe 127 - nombre maximal de places de stationnement en tandem : 4

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
			<ul style="list-style-type: none"> rassemblement - une installation de brassage individuelle - une installation récréative et sportive - un restaurant à service complet - un magasin de détail - un école - une habitation jumelée 	
65	GM[65] F(1.5) H(13.5)		<ul style="list-style-type: none"> - une banque - une entreprise de services personnels - un restaurant à service complet - un magasin de détail - un magasin d'alimentation au détail 	
66	GM1[66]F(1.0)		<ul style="list-style-type: none"> - un restaurant à service complet - un magasin de détail - un magasin d'alimentation au détail 	
67	GM4[67]F(1.0)	<ul style="list-style-type: none"> - un magasin d'alimentation au détail - un magasin de détail limité à la vente de boissons alcoolisées 		<ul style="list-style-type: none"> - hauteur maximale d'un parc de stationnement en élévation : 11 m - hauteur maximale de bâtiment du côté sud de la rue Isabella : 18.5 m; hauteur maximale de bâtiment du côté nord de la rue Pretoria : 14 m
68	GM5[68]H(18.5)			<ul style="list-style-type: none"> - 1 place de stationnement est permise dans la cour avant si elle est contiguë à la ligne de lot ouest et située à 1,5 m au moins d'une porte donnant accès à l'extérieur située au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment - ladite place de stationnement peut être située près du mur du bâtiment principal - dimensions minimales de la place de stationnement : largeur 2,6 m et longueur 4,36 m - pourcentage minimal de la cour avant paysagé : 28 %—dont 48 % doit être composé de végétaux
69	GM5[69]			<ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour latérale pour l'habitation à deux logements : nord 2,1 m et sud 2,4 m - largeur minimale de l'entrée de cour : 2,1 m sur la ligne de lot nord et 2,7 m sur la ligne de lot sud

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
70	TM5[70] H(57)			<ul style="list-style-type: none"> - 1,4 place de stationnement par 100 m² de surface de plancher hors œuvre brute pour une utilisation commerciale - 25 % des places de stationnement requises doivent être réservées pour les visiteurs - le sous-alinéa 197(g)(ii)(2) ne s'applique pas - nonobstant l'article 54, un restaurant à service complet est un restaurant dans lequel sont vendus, servis et préparés des mets pour des clients assis à des tables et pour consommation sur les lieux
71	TM5[71]			<ul style="list-style-type: none"> - une surface de plancher hors œuvre brute supérieure à 10 680 m² est permise pour un bureau pourvu que : - au moins 24 logements occupant une surface de plancher hors œuvre brute d'au moins 1 850 m² soient situés dans la partie de la zone contiguë à la rue Nepean - au moins 85 places de stationnement soient requises pour tout aménagement autre que l'aménagement existant - au moins 25 % des places de stationnement requises soient réservées pour les visiteurs - hauteur de bâtiment maximale permise pour un bureau : 34 m - hauteur de bâtiment maximale permise pour une utilisation résidentielle : 40 m - nonobstant l'article 54, un restaurant à service complet est un restaurant dans lequel sont vendus, servis et préparés des mets pour des clients assis à des tables et pour consommation sur les lieux
72	AM[72]F(1.0) Annexe 116			<ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation permise sur le secteur C de l'Annexe 116 est limitée à une utilisation d'hôtel - l'espace paysagé dans le secteur A doit être conforme aux dispositions de l'Annexe 116 - l'utilisation permise dans les secteurs B et F de l'Annexe 116 est limitée à une utilisation d'hôtel, y compris le garage de stationnement accessoire à l'hôtel
73	GM[73]F(1.1)H(11))	un hôtel		<ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour avant : 1m - retrait minimal de cour latérale : 1,2 m - 35 % du lot doit être paysagé—dont 20 % en aire d'agrément - 10 % de l'aire de bâtiment doit servir d'aire d'agrément - le stationnement doit être situé dans la cour avant
74 (Règlement 2009-302)	multiples	<ul style="list-style-type: none"> - une station-service - un lave-auto - un poste d'essence 		

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
75	LC2[75]	un restaurant de mets à emporter		
76	TM[76]	un concessionnaire automobile		l'accès automobile depuis la rue Morin n'est pas permis
77 (Règlement 2015-59)	Pour utilisation future			
78	TM[78] TM[78]H(15)			<ul style="list-style-type: none"> - les lots d'une superficie de 603 m2 et plus doivent être aménagés de façon polyvalente; la surface de plancher hors œuvre brute réservée aux utilisations commerciales ne doit pas dépasser celle qui est réservée aux utilisations résidentielles - les utilisations suivantes sont limitées aux étages au-dessus du rez-de-chaussée : un lieu de rassemblement, un établissement d'instruction et une installation récréative et sportive - nonobstant l'article 54, un restaurant à service complet est un restaurant dans lequel sont vendus, servis et préparés des mets pour des clients assis à des tables et pour consommation sur les lieux
79 (Règlement 2015-43) (Règlement 2012-349)	TM[79]H(18.5)			- Les places de stationnement qui doivent être conformes aux exigences minimales en matière de stationnement pour un aménagement dans la zone TM[79] peuvent être situées dans la zone R4T[882] S199 zone au 297, rue Cambridge Nord.
80	TM[80]H(15) Annexe 107		un restaurant de mets à emporter	3 places de stationnement doivent être fournies pour les utilisations commerciales qui doivent être situées dans la zone TM[85]H(15) Annexe 107 contiguë
81	TM[81]H (18)		un restaurant de mets à emporter	
82	TM8[82] Annexes 110 et 111			<ul style="list-style-type: none"> - tous les bâtiments doivent comprendre un mélange d'utilisations résidentielles et commerciales - aucune utilisation commerciale n'est permise dans le secteur B de l'Annexe 110 - les retraits des cours et les distances de séparation horizontale entre les murs doivent être conformes aux dispositions de l'Annexe 111 - espace paysagé minimal requis pour chaque logement : 8 m² - aire d'agrément privée minimale requise pour chaque logement : 6 m² - l'espace paysagé peut être situé sur la toiture - nombre total de places de stationnement requises : 144 - hauteur de bâtiment maximale telle qu'elle est stipulée dans l'Annexe 111

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
83	TM[83] H(19) TM[83] H(15) TM[83]	- un concessionnaire automobile - une agence de location d'automobiles - un poste d'essence - une station-service		- une station-service et un poste d'essence ne sont permis qu'au coin d'une rue - les dispositions de l'alinéa 197(4)(d) ne s'appliquent pas au bien-fonds situé au 93, chemin Richmond
84 (Règlement 2011-273)	TM6[84]F(3.5) H(19) Annexe 109			- la surface de plancher hors œuvre brute commerciale minimale de 250 mètres carrés doit se situer dans le secteur hachuré de l'Annexe 109 - des utilisations résidentielles peuvent occuper le reste du rapport plancher-sol permis et être situées au rez-de-chaussée - retrait minimal de cour avant : - bâtiment à utilisation résidentielle : 3 m - dans tous les autres cas : aucun minimum - retrait minimal de cour latérale d'angle : - bâtiment à utilisation résidentielle seulement : 1,3 m - dans tous les autres cas : aucun minimum - retrait minimal de cour latérale intérieure contiguë à une ligne de lot latérale d'un lot résidentiel contigu : - 1,2 m pour les premiers 15 m à partir d'une ligne de lot contiguë à une rue, - 4,5 m pour le reste - retrait minimal de cour arrière : aucun - largeur minimale de l'espace paysagé : aucune n'est applicable - au moins 30 % de la superficie de lot doit être paysagée - le paragraphe 109(1) ne s'applique pas - nonobstant la disjonction légale d'un lot en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire ou l'enregistrement de plus d'une déclaration et description en vertu de la Loi de 1998 sur les condominiums, un lot sur lequel sont construits un ou plusieurs bâtiments est réputé conforme aux dispositions du Règlement de zonage général de la Ville d'Ottawa et les bâtiments sont réputés avoir été construits sur un seul lot aux fins de l'interprétation et de l'application du présent règlement
85	TM[85]H(15) Annexe 107		- un restaurant-minute - un restaurant de mets à porter	- au moins 4 logements sont requis - au moins 12,5 m ² d'aire d'agrément privée doivent être fournis pour chaque logement - les utilisations commerciales doivent être situées au rez-de-chaussée - surface de plancher hors œuvre brute cumulative maximale des utilisations commerciales : 284 m ² - retraits minimaux des cours tel qu'il est prévu pour le secteur B de l'Annexe 107 - 1 place de stationnement est requise pour chaque logement

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				<ul style="list-style-type: none"> - au moins 5 places de stationnement sont requises pour les utilisations commerciales - tout le stationnement requis pour les utilisations dans la zone TM[80] contiguë doit être situé dans cette zone - largeur minimale de l'allée pour une place de stationnement à un angle de 0 à 55° : 3,6 m
86	TM[86]F(6.5) H(67) TM[86]	<ul style="list-style-type: none"> - un hôtel - un lieu de rassemblement 		<ul style="list-style-type: none"> - les lots d'une superficie de 603 m² et plus doivent être aménagés de façon polyvalente; la surface de plancher hors œuvre brute réservée aux utilisations commerciales ne doit pas dépasser celle qui est réservée aux utilisations résidentielles - les utilisations suivantes sont limitées aux étages au-dessus du rez-de-chaussée : un lieu de rassemblement, un établissement d'instruction et une installation récréative et sportive - nonobstant l'article 54, un restaurant à service complet est un restaurant dans lequel sont vendus, servis et préparés des mets pour des clients assis à des tables et pour consommation sur les lieux
87	TM[87]H(18) R5C[87]	<ul style="list-style-type: none"> - un lave-auto - un poste d'essence 		<ul style="list-style-type: none"> - la rue McLeod est considérée comme étant la ligne de lot avant - espace paysagé minimal : 25 % - le stationnement peut être situé dans n'importe laquelle des cours - 8 places en file d'attente unique et 1 place d'entreposage à la sortie doivent être fournies pour un lave-auto - une file d'attente et une place d'entreposage définies ne sont pas requises
88	TM6[88]F(3.0) H(19)			<ul style="list-style-type: none"> - un parc de stationnement et un conteneur à ordures enclouonné accessoires ne sont permis qu'à moins de 9,3 m de la limite sud de la zone - largeur minimale de l'espace paysagé le long de la limite de propriété sud : 6 m - largeur minimale de l'espace paysagé le long de la limite est de la propriété : 3 m - une aire d'agrément doit être fournie pour chaque logement au taux de 18,5 m² par logement dont la moitié doit être une aire d'agrément extérieure non couverte
89	GM24[89]F(1.0) H(25)			<ul style="list-style-type: none"> - le stationnement requis peut être situé dans la zone AM[52]F(1.0) contiguë - superficie brute locative maximale pour un magasin de détail : 77 000 m² - la superficie brute locative permise pour la vente au détail est calculée en additionnant chaque superficie occupée et utilisée exclusivement par les magasins de détail locataires mesurée à partir de l'extérieur des murs extérieurs de chaque étage ou niveau en excluant toute surface utilisée pour l'entreposage ou le stationnement

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				<ul style="list-style-type: none"> - le stationnement doit être calculé en se fondant uniquement sur la superficie brute locative - une salle de jeux, un cinéma, un club de nuit, une installation récréative et sportive, un lieu de rassemblement et un théâtre sont exclus du calcul de la superficie brute locative
90	GM24[90] - h Annexe 125			<ul style="list-style-type: none"> - un rapport plancher-sol de 0,72 est en vigueur jusqu'à ce que le symbole « h » (aménagement différé) soit enlevé - le symbole « h » ne sera enlevé qu'au moment où le propriétaire aura présenté un rapport d'étude de la circulation au Conseil démontrant qu'il existe une capacité suffisante pour tenir compte de l'aménagement d'un rapport plancher-sol supplémentaire de 0,28 - le rapport plancher-sol maximal supplémentaire de 0,28 est permis dans le secteur C de l'Annexe 125 lorsque les dispositions en matière d'aménagement différé sont abrogées - le rapport plancher-sol supplémentaire doit être consacré à un bureau d'une surface brute locative maximale de 32 475 m² - toutes les utilisations non résidentielles doivent être situées dans le même bâtiment - superficie brute locative de vente au détail maximale permise : 70 000 m² - la superficie brute locative permise pour la vente au détail est calculée en additionnant chaque superficie occupée et utilisée exclusivement par les magasins de détail locataires mesurée à partir de l'extérieur des murs extérieurs de chaque étage ou niveau en excluant toute surface utilisée pour l'entreposage ou le stationnement - le calcul du nombre de places de stationnement requises doit être fondé sur la superficie brute locative - la surface de plancher utilisée pour un centre communautaire ou un centre de jour ne doit pas être incluse dans le calcul de la superficie brute locative - au maximum 9 000 m² de surface de plancher sous le niveau du sol, s'ils servent à l'entreposage, ne doivent pas être inclus dans le calcul de la superficie brute locative - aux fins de l'application du règlement, la zone est considérée comme étant un seul lot - les retraits minimaux des cours doivent être conformes aux dispositions de l'Annexe 125 - un espace paysagé minimal de 12 % doit être fourni conformément aux dispositions de l'Annexe 125
91 (Règlement 2015-45)	Pour utilisation future			

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
92 (Règlement 2015-45) (Règlement 2012-334)	Pour utilisation future			
93	TM[93] H(15)			<ul style="list-style-type: none"> - surface de plancher hors œuvre brute maximale permise pour une clinique : 550 m² - surface de plancher hors œuvre brute cumulative maximale permise pour des restaurants : 915 m² - surface de plancher hors œuvre brute cumulative maximale permise pour des magasins de détail et des magasins d'alimentation au détail : 1 100 m² - surface de plancher hors œuvre brute maximale permise pour toutes les utilisations non résidentielles : 3 660 m² - places de stationnement requises pour les utilisations non résidentielles : 79 - nonobstant l'alinéa 197(1)(c) des utilisations internes au rez-de-chaussée sans accès direct à la rue Bank sont permises
94	TM6[94]F(3.5) H(19) Annexe 131 TM6[94]F(1.75) H(19) Annexe 131			<ul style="list-style-type: none"> - le rapport plancher-sol peut être entièrement utilisé dans le secteur A de l'Annexe 131 - les retraits minimaux des cours doivent être conformes aux dispositions de l'Annexe 131 - aucune restriction n'est imposée quant aux saillies dans les cours requises - le stationnement et le chargement ne sont pas permis dans le secteur A de l'Annexe 131 - le chargement n'est pas permis dans le secteur B de l'Annexe 131 - aucun stationnement pour visiteurs n'est requis dans le secteur C de l'Annexe 131
95 (Règlement 2013-320)	GM1[95] GM1[95] F(1.0) H(10)	<ul style="list-style-type: none"> - un garage de stationnement - un parc de stationnement 	<ul style="list-style-type: none"> - un immeuble d'appartements de moyenne à grande hauteur - toutes les utilisations commerciales, sauf une mission diplomatique et un bureau 	
96 (Règlement 2009-302)	multiples		<ul style="list-style-type: none"> toutes les utilisations commerciales, sauf une mission diplomatique et un bureau 	
97	TM[97]H(15)		<ul style="list-style-type: none"> toutes les utilisations commerciales, sauf : - un centre de jour 	<ul style="list-style-type: none"> - surface de plancher hors œuvre brute cumulative maximale des utilisations commerciales : 465 m²

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
			<ul style="list-style-type: none"> - une clinique - un bureau - une entreprise de services personnels - un magasin de détail limité à un magasin de vêtements, une pharmacie, une boutique de cadeaux, un magasin de chaussures ou une tabagie 	<ul style="list-style-type: none"> - surface de plancher hors œuvre brute maximale d'une clinique : 140 m² - chaque magasin doit avoir un accès direct à la rue Bank et seulement à cette rue - nombre minimal de places de stationnement : 75 - aucune cour n'est requise le long de la rue Monk
98 (Règlement 2009-392) (Règlement 2009-39)	TM2[98]H(15)			<ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour latérale intérieure contiguë à une zone : 1,18 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 0,5 m - le sous-alinéa 197 3) i) ne s'applique pas - largeur minimale requise d'une zone tampon paysagée dans un terrain de stationnement lorsque la zone tampon jouxte une voie publique : 1,8 m - nonobstant l'alinéa 198 2) b), superficie brute de location maximale permise pour un magasin de détail : 1150 m² - en dépit de l'article 101, le nombre minimal de places de stationnement pour tous les magasins de détail et les bureaux est de 12 - les paragraphes 111 5) à 111 13) ne s'appliquent pas - un espace paysagé large d'au moins 0,6 m est exigé le long de la ligne de lot arrière contiguë à une zone résidentielle sur une longueur minimale de 8,1 m à partir de la ligne de lot latérale intérieure - seul un terrain de stationnement ou un espace libre est permis à moins de 20,3 m de la ligne de lot arrière - nonobstant la disposition qui précède : <ul style="list-style-type: none"> a) un écran opaque d'au moins 1,5 m de haut est exigé à la ligne de lot arrière contiguë à une zone résidentielle sur une longueur minimale de 26,9 m à partir de la ligne de lot latérale intérieure b) un écran opaque d'au moins 2,4 m de haut est exigé le long de la ligne de lot latérale intérieure contiguë à une zone résidentielle
99	AM[99]F(0.5)			<ul style="list-style-type: none"> - hauteur maximale d'un bâtiment occupé uniquement par des utilisations commerciales : 7,5 m - hauteur maximale des bâtiments dans tous les autres cas : 10,7 m - un espace paysagé de 2 m doit être fourni entre un bâtiment occupé par des utilisations commerciales et une zone résidentielle contiguë - l'espace paysagé ne peut être composé que de végétaux

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
100	TM6[100]F(3.5) H(37)			<ul style="list-style-type: none"> - un bureau est permis au rez-de-chaussée pourvu que : - ledit bureau soit situé à l'intérieur du rez-de-chaussée du bâtiment - des commerces de détail soient aménagés en façade de la rue Rideau et de l'avenue King Edward - retrait maximal de cour avant : aucun - les alinéas 198(6)(d) et (f) ne s'appliquent pas